RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 C 00020
Numéro SIREN : 801 909 243
Nom ou dénomination : OZY

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2019 sous le numéro de dépôt 35951

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R035951

N° GESTION : 2014C00020

N° SIREN : 801909243

DENOMINATION : OZY

ADRESSE : 5 Rue Dosne 75016 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de membre(s)

Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Partage votre engagement

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2016

Etaient présents :

Monseigneur Thierry JORDAN, président ;
Père André ANTONI, Fernand GIRARD, vice-présidents ;
Corinne BOILLEY, Antoine DUBOIS, Jean-Pierre DUFOUR, Père Gérard DUMOULIN, Joëlle DUQUESNOY, Jean LAFONT, Régis LECOYER, Sœur Marie-Christine MESSIN, Danielle LAINE, Henri VANNEROT, Martin VERDENAL, Jean-Louis VICHOT, administrateurs ;
Jean Luc MONTANE, conseiller permanent ;
Henri BRISCHOUX, directeur général ;
François ATIPO N'GAPY, représentant du comité d'entreprise ;
Xavier DEMARET, secrétaire du conseil ;
Candice MONTOUT, chargée de mission ;
Patrick GUEZAIS, directeur général adjoint ;
Sabine de LALUN, invitée et futur directeur général de la mutuelle au 1er juillet 2016.

Etaient absents et excusés :

Père Bernard BADAUD, Sylvie LETOURMY administrateurs ;
Mieke JANSSENS, Willy MORTIER, Julien STEIMER, conseillers permanents.

Monseigneur Thierry Jordan ouvre la séance à 15h30 en accueillant et remerciant les participants de leur présence.

Le président constate que la moitié au moins des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

.../...

Pouvoirs et mandat du nouveau directeur général

Nomination et fixation des pouvoirs du directeur général de la Mutuelle Saint-Christophe assurances

M. Henri Brischoux ayant décidé de faire valoir ses droits à la retraite, le président propose au conseil d'administration de nommer Mme Sabine de Lalun directeur général de la Mutuelle Saint Christophe assurances à effet du 1 er juillet 2016.
En application de la réglementation en vigueur, Mme Sabine de Lalun est ainsi investie, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations définies par celui-ci, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Elle représente la société dans ses rapports avec les tiers. Elle peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont mandatés par le conseil d'administration.
Par exception aux dispositions qui précèdent, Mme Sabine de Lalun doit obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration avant la mise en œuvre des opérations suivantes si celles-ci excèdent, chacune individuellement, 5% de l'actif :

- procéder à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature ;

- acheter, échanger ou vendre tous biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels ;
- d'une façon générale, effectuer tout ce qui sera nécessaire pour la gestion du portefeuille de valeurs mobilières de la société.

La personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général d'une société d'assurance mutuelle est tenue, avant sa nomination, de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver en vue de permettre au conseil d'administration de se prononcer sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec le mandat de directeur général. Mme Sabine de Lalun précise avoir renoncé à toutes autres fonctions et activités extérieures.

Le conseil d'administration à l'unanimité :

- décide de nommer Mme Sabine de Lalun, en qualité de directeur général de la Mutuelle Saint Christophe assurances, à compter du 1er juillet 2016, dans les conditions exposées ci-dessus et, par conséquent, prend acte que celle-ci sera dirigeant effectif de droit au sens des articles L.322-3-2 et R.322-168 du Code des assurances ; et
- constate que la nomination de Mme Sabine Lalun aux fonctions de directeur général de la Mutuelle Saint Christophe assurances n'est pas incompatible avec la poursuite de l'exercice de ses autres activités ou fonctions électives.

<u>Autorisation au directeur général de consentir des cautions, avals et garanties au nom de la société</u>

Le président rappelle que le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assorti s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général, avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur général peut, par ailleurs, être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Dans ce contexte réglementaire, le président propose au conseil d'administration d'autoriser Mme Sabine de Lalun, avec faculté de se substituer un délégataire de son choix, à réaliser les opérations visées à l'article R.322-53-1, II du Code des assurances dans les conditions suivantes:

- octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la société à l'égard de tiers (autres que les administrations fiscales et douanières), en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant de 800 000 euros par engagement, le montant cumulé des cautions avals ou garanties consentis ne pouvant lui-même excéder 800 000 euros ;
- octroi de cautions avals ou garanties au nom de la société à l'égard des administrations fiscales ou douanières, en France ou à l'étranger, sans limitation de montant.

Ces autorisations sont valables pour une durée d'un an, expirant au conseil d'administration qui arrêtera les comptes de l'exercice 2016.

.../...

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité ou de dépôt requises par la loi.

Paris, le 20 février 2018
Extrait certifié conforme
Secrétaire du conseil
Xavier DEMARET

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R035951

N° GESTION : 2014C00020

N° SIREN : 801909243

DENOMINATION : OZY

ADRESSE : 5 Rue Dosne 75016 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

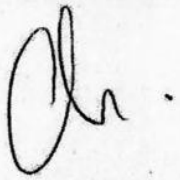
CONFIDENTIEL

OZY

Groupement d'intérêt économique
Siège social : 5 rue Dosne, 75016 Paris
801 909 243 - RCS Paris

Statuts

Copie certifiée conforme



Exposé des motifs

Le marché dans lequel évoluent les acteurs de la protection sociale a notamment les caractéristiques suivantes :

- Modifications réglementaires très fréquentes,
- Fiscalité nouvelle,
- Exigences en matière de gouvernance dans le cadre de Solvabilité 2.

Ces différents points ont pour conséquence des charges nouvelles pour ces organismes.
Dans le même temps, ce marché étant très compétitif, on constate une tension sur les ressources des assureurs : pression sur les tarifs et les chargements, exacerbée par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 ainsi que par la volonté du législateur d'accroître la transparence sur les frais des contrats d'assurance.

Une Institution de Prévoyance, Uniprévoyance, et des Mutuelles, Smatis et MNCAP, ont partagé ce constat entre elles et identifié des besoins communs pour pouvoir s'adapter à ces évolutions et trouver de nouvelles sources de croissance tout en optimisant leur structure de coût.
Dans un contexte de regroupement des acteurs de l'assurance, ils ont également acté de leur volonté de conserver leur identité, leur autonomie et leurs valeurs.

L'idée de bâtir une structure commune leur apportant de nouveaux moyens en fonction de leurs besoins, tout en mettant ses membres à égalité de représentation est alors née. La structure choisie a été le GIE, qui permet de rassembler des organismes de codes différents, de définir une gouvernance légère et adaptée et dont l'objet premier est de faciliter l'activité de ses membres, d'être un répartiteur de coûts hors taxe et d'être un lieu privilégié d'échanges, nourri par l'expérience de chacun des membres. Les expertises (comme l'audit interne, l'actuariat...) apportées par le GIE ont vocation à répondre aux besoins de chacun des membres sans répercussion sur les autres membres. Dans cet esprit, les membres du GIE s'engagent à ne pas poursuivre en justice le GIE.
Il est entendu que les investissements du GIE nécessiteront le consensus de ses membres et que l'administration se fera dans le cadre d'une délégation encadrée et contrôlée par ceux-ci.
Ces assureurs étant tous partenaires d'AXA France Vie - sous des modalités très différentes - ils ont souhaité que cette compagnie puisse apporter son expertise à la structure afin que celle-ci bénéficie, en tant que de besoin, d'accompagnement et de partage d'expériences.
Afin de faciliter ces échanges, les conseils d'administration de tous les membres fondateurs ont décidé que cette compagnie serait l'administrateur unique du GIE, représentée par un de ses salariés dont la désignation sera agréée par le Conseil de Surveillance du GIE.

D'autres organismes, également partenaires d'AXA ou souhaitant le devenir, pourront rejoindre les membres fondateurs de la structure.
Il est entendu qu'ils devront accepter ces principes fondateurs au moment de leur adhésion.

TITRE 1
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE- CAPITAL

Article 1 - Forme

Il est constitué entre les soussignés dont la liste figure en Annexe et toutes les personnes morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un groupement d'intérêt économique, désigné ci-après par « le Groupement » régi par les articles L251-1 et suivants du code de commerce et tous textes pris pour leur application, ainsi que par le présent contrat constitutif et le règlement intérieur.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination du Groupement est OZY.

Cette dénomination, immédiatement suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Economique » et de l'énonciation du lieu du siège social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sera obligatoirement indiquée dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers.

Article 3 - Objet

En vue de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet de :

- mettre à disposition des services communs à ses membres,
- promouvoir les produits et services que chaque membre peut apporter aux autres membres, mettre en place une plate-forme de rencontres, d'échanges et de retour d'expériences entre les membres.

A ce titre, le Groupement pourra fournir aux membres du Groupement conseils, prestations et assistance technique dans les domaines ci-après, sans que cette liste soit limitative :

- audit interne,
- système d'information,
- assistance juridique,
- actuariat,
- gestion des risques,
- support commercial,
- assistance à l'activité opérationnelle et au développement commercial,
- achats.

A cet effet, le Groupement pourra conclure tous actes nécessaires à la réalisation de son objet. En particulier, il procède aux achats de biens et de services nécessaires à l'activité de ses membres, et à cette fin, négocie et conclut tous contrats d'achats et contrats cadres, pour leur compte ou pour son propre compte.

Le Groupement a aussi pour objet de répartir entre les membres du Groupement les charges du groupement sur la base de leur coût réel.
Le Groupement est également chargé de répartir entre les membres du Groupement bénéficiaires, sur la base de leur coût réel, les frais payés pour compte commun par certains membres.

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est fixé au 5 rue Dosne, 75016 Paris.
Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des membres du Groupement.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

Article 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

En conséquence, les droits des membres du Groupement ne pourront en aucun cas être représentés par des parts.

TITRE 2
MEMBRES DU GROUPEMENT- DROITS ET OBLIGATIONS- ADMISSION -RETRAIT ET EXCLUSION

Article 7 - Membres

Tout membre du Groupement doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

(1) être une personne morale exerçant directement ou indirectement son activité dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance en France,
(2) avoir un lien de partenariat avec AXA (notamment un traité de réassurance, une convention de gestion ou un accord de distribution),
(3) avoir des recettes imposées à la TVA n'excédant pas 20% de ses recettes totales.

Pour les membres appartenant à un même groupe ou une même union, ces membres pourront être considérés comme un seul et même membre au moment de leur adhésion au Groupement pour :

- leur représentativité en Assemblée Générale et en Conseil de Surveillance
- la répartition des frais de fonctionnement du Groupement, de façon égale entre les membres, comme précisé dans l'article 1.1.1 du règlement intérieur.

Article 8 - Droits et obligations des membres

8.1 Droits des membres

Les membres du Groupement bénéficient des droits définis par le présent contrat constitutif et par le règlement intérieur.

Les membres ont le droit d'utiliser les services du Groupement dans les conditions fixées par le présent contrat constitutif et pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Ils participent aux décisions collectives des membres du Groupement dans les conditions fixées au Titre 3 du présent contrat constitutif.

8.2 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont tenus des obligations imposées par le présent contrat constitutif et par le règlement intérieur.

L'adhésion au Groupement implique également l'obligation de :

- se soumettre à toutes les décisions collectives des membres,
- participer aux dépenses du Groupement dans les proportions définies par le règlement intérieur.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec les tiers contractants. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 9 - Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat constitutif sur décision à l'unanimité de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement.

Toute demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur unique qui soumet la demande à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui valide l'admission à l'unanimité ou l'invalide.

Toute décision de rejet de candidature doit être notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'elle ait besoin d'être motivée.

Toute acceptation de nouveau membre ne devient définitive vis-à-vis des tiers qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité prévues par les dispositions légales et règlementaires. Vis-à-vis du Groupement, l'admission prend effet à compter de la date d'admission mentionnée dans la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les nouveaux membres peuvent être exonérés des dettes nées antérieurement à leur entrée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La décision d'exonération devra être communiquée auprès des membres du Groupement et publiée.

Article 10 - Retrait volontaire

Tout membre du Groupement peut se retirer du Groupement en notifiant sa décision à l'administrateur unique du Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 6 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours; la date d'envoi de la lettre recommandée faisant foi.

Sous réserve d'avoir satisfait à toutes les obligations envers le Groupement ou d'avoir donné toute garantie au Groupement concernant le règlement des sommes qui seraient dues au titre de l'exercice de la date d'effet du retrait ou au titre de la contribution aux pertes dudit exercice ou au titre de l'indemnité de sortie, le retrait prend effet au 31décembre de l'exercice de la notification.

Si la notification a lieu moins de 6 mois avant la fin de l'exercice, le retrait sera effectif à la fin de l'exercice civil suivant. Le membre qui se retire a droit, s'il y a lieu, à sa part dans les résultats positifs de l'exercice de la date d'effet du retrait.

Article 11 - Retrait de plein droit

Tout membre cesse d'office et avec effet immédiat de faire partie du Groupement dans les cas suivants :

- s'il ne remplit plus les conditions visées à l'article 7 du contrat constitutif,
- s'il fait l'objet d'une dissolution,
- s'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout membre dont les opérations imposées à la TVA auront dépassé le seuil de 20% sera réputé démissionnaire d'office au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le franchissement de seuil aura été constaté.

Article 12 - Retrait suite à fusion ou substitution d'un membre du Groupement

Si un membre du Groupement est absorbé dans le cadre d'une fusion ou substitué dans le cadre d'une substitution, il reste membre du Groupement jusqu'à la fin de l'exercice civil de la fusion ou de la substitution. A ce titre, il reste tenu vis-à-vis du Groupement de l'exécution des obligations à sa charge jusqu'à la fin de l'exercice civil de la fusion ou de la substitution.
A la fin de l'exercice civil de la fusion ou de la substitution, ledit membre est exclu de plein droit.

La structure absorbante ou substituante peut soumettre sa candidature pour être admise dans le Groupement selon les modalités de l'article 9.

Article 13 - Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut avoir lieu que sur décision collective des autres membres à la majorité des deux tiers, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, pour les motifs suivants sans que cette liste ne soit limitative :

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les Groupements d'Intérêt Economiques, aux stipulations du présent contrat constitutif, au règlement intérieur et aux décisions collectives des membres ou de l'administrateur unique. Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de 30 jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par l'administrateur unique par lettre recommandée avec accusé de réception,
- s'il a atteint à l'image d'un autre membre du Groupement,
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucune décision d'exclusion ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son exclusion, afin que ledit membre se soit vu offert la possibilité de faire valoir ses moyens de défense lors de l'Assemblée. Il est procédé à cette décision tant en sa présence qu'en son absence.

Lors de cette Assemblée, l'intéressé n'est pas pris en considération pour le calcul du quorum ni pour celui du calcul de la majorité des deux tiers.

L'exclusion d'un membre prend effet, vis-à-vis du Groupement et des autres membres, à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant sur l'exclusion dudit membre, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 - Dispositions communes aux retraits et exclusions

Le membre démissionnaire, volontairement ou de plein droit, ou exclu reste tenu vis-à-vis du Groupement de l'exécution des obligations à sa charge jusqu'au jour de son retrait ou de son exclusion. Dans ce cadre, il doit immédiatement verser au Groupement les sommes dont il serait redevable au titre de la période antérieure à son retrait ou son exclusion ou avoir donné toute garantie au Groupement concernant le règlement des sommes qui seraient dues au titre de l'exercice de la date d'effet du retrait ou au titre de la contribution aux pertes dudit exercice ou au titre de l'indemnité de sortie.

Le calcul de l'indemnité de sortie est défini dans le règlement intérieur.

Le membre démissionnaire ou exclu reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés.

Le membre démissionnaire ou exclu doit supprimer de ses documents sociaux, statuts, règlements, toutes références au Groupement.

Il est précisé que la dissolution d'un membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres. Il en est de même en cas de retrait volontaire, de retrait de plein droit, de retrait suite à fusion ou à substitution ou d'exclusion sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 3
ADMINISTRATION

Article 15 - Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur unique, AXA France Vie. L'administrateur unique, personne morale, est tenu de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les fonctions de l'administrateur unique sont incompatibles avec celles de membre de Conseil de Surveillance, défini à l'article 16.

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et au plan financier dans la limite du budget annuel, sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et règlementaires et par les présents statuts et dans le cadre des décisions adoptées par le Conseil de Surveillance et par l'Assemblée Générale.

Sans que cette liste soit exhaustive, l'administrateur unique : assure le fonctionnement opérationnel du Groupement, établit les comptes annuels, convoque les Assemblées Générales et rédige l'ordre du jour. Les membres du GIE et les contrôleurs de gestion peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale dans les 10 jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée, présente chaque année aux membres du Groupement un rapport sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé.

Le représentant permanent de l'administrateur unique peut déléguer, avec faculté de sous délégation, les pouvoirs qu'il détient à une ou plusieurs personnes, salariées du Groupement, d'un membre du Groupement ou de l'administrateur unique. Il en informe le Conseil de Surveillance, qui valide cette délégation.

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

L'administrateur unique pourra refacturer au Groupement le temps de travail consacré par le représentant de l'administrateur unique pour l'administration du Groupement.

Article 16 - Conseil de surveillance - Contrôleur de gestion

La gestion du Groupement par l'administrateur unique est contrôlée par des « contrôleurs de gestion », personnes physiques, réunis en Conseil de Surveillance.

Il n'est pas alloué de rémunération aux membres du Conseil de Surveillance.

16.1 Composition

Les contrôleurs de gestion sont les Directeurs Généraux des personnes morales membres du Groupement, mandatés par les membres du Groupement à cet effet. Chaque membre dispose d'un siège au conseil de surveillance.
En cas d'absence lors d'un Conseil de Surveillance, le contrôleur de gestion peut donner pouvoir pour se faire représenter par toute personne de son choix, salariée du membre du groupement qu'il représente. Une copie du pouvoir doit être transmise à l'administrateur unique.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Tout nouveau mandat ne pourra intervenir qu'après que chacun des membres du conseil ait exercé la présidence.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'administrateur unique et de contrôleur des comptes, défini à l'article 21.

Le représentant de l'administrateur unique est invité permanent au conseil de surveillance sans voix délibérative.

16.2 Délibération

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou de deux autres de ses membres ou de l'administrateur unique et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par tout moyen, y compris par voie de message électronique adressé à ses membres, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie à l'Administrateur Unique s'il n'est pas l'auteur de la convocation. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence.
Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour du Conseil de Surveillance.
Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent avoir lieu par tout moyen, y compris par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, permettant un débat entre ses membres.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil de Surveillance désigne lui-même le président de séance. A défaut d'accord unanime entre les membres du Conseil, la séance est présidée par le membre du Conseil présent le plus âgé. Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Les décisions du Conseil de Surveillance font l'objet de procès-verbaux établis par le président ou le secrétaire et signés par un autre membre participant. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux et ce registre sont conservés au siège du Groupement.
Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du président ou d'un mandataire habilité à cet effet.

16.3 Attributions

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Groupement.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Conseil de Surveillance pourra procéder aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns et l'administrateur unique sera tenu de lui communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente par ailleurs chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport sur l'activité du Groupement de l'administrateur unique ainsi que sur les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance doit être consulté par l'administrateur unique et donner son autorisation préalable aux décisions suivantes, dans la limite des pouvoirs approuvés par l'Assemblée Générale :

- toute dépense non prévue au budget engageant le Groupement pour une somme supérieure au montant fixé par l'Assemblée Générale,
- pour tout recrutement de collaborateur prévu au budget ou autorisé par l'Assemblée Générale, le licenciement d'un collaborateur du Groupement,
- tout aménagement concernant l'utilisation des services par les membres,
- et toute autre décision pour laquelle l'Assemblée Générale aura requis une autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance valide la proposition de budget annuel avant qu'il ne soit voté en Assemblée Générale, l'utilisation prévisionnelle des ressources du Groupement par chaque membre du Groupement (affectation, planning...), le recrutement ou le licenciement de collaborateurs dans le cadre du budget annuel validé par l'Assemblée Générale, les investissements à hauteur des montants approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance approuve la désignation du représentant permanent de l'administrateur unique.
Au préalable, l'administrateur unique informe le président du conseil de surveillance de la désignation d'un nouveau représentant permanent dans les 15 jours suivant cette désignation. Dans les 20 jours suivant cette information, le Conseil de Surveillance est réuni ou consulté par écrit par son président pour approuver cette désignation. En cas d'invalidation du Conseil de Surveillance, l'administrateur unique désigne dans un délai de 30 jours à compter de la décision du conseil, un nouveau représentant permanent. Les décisions prises par le représentant permanent de l'administrateur unique dans le cadre de ses pouvoirs en l'absence de validation de sa désignation n'en restent pas moins valables.

Le Conseil de Surveillance peut demander à l'administrateur unique de procéder au remplacement de son représentant permanent. L'administrateur unique désigne dans un délai de 30 jours à compter de la décision du conseil, un nouveau représentant permanent. Les décisions prises par le représentant permanent de l'administrateur unique dans le cadre de ses pouvoirs pendant ce délai n'en restent pas moins valables.

Article 17 - Assemblée Générale

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collectivement par les membres du Groupement. Ces décisions sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme parmi ses membres un président, pour une durée de deux ans renouvelable une fois. En cas d'absence ou d'empêchement, le président pourra se faire représenter par un membre de l'Assemblée, désigné par celle-ci. Tout nouveau mandat ne pourra intervenir qu'après que chacun des membres du conseil ait exercé la présidence.

Chaque membre du groupement dispose de 2 voix et peut mandater à cet effet jusqu'à 2 personnes désignées par son conseil d'administration ou son conseil de surveillance.

Un membre du groupement peut être représenté par un autre membre. Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre.
Les pouvoirs et délégations doivent parvenir par tout moyen, au moins 20 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale, à l'administrateur unique.

Le représentant permanent de l'administrateur unique et les membres du conseil de surveillance sont invités permanents aux Assemblées Générales sans toutefois détenir de voix pour participer aux décisions collectives.

<u>17.1 Convocation aux Assemblées Générales:</u>

Les membres du Groupement se réunissent en Assemblée Générale sur convocation de l'administrateur unique, ou à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement, auquel cas l'administrateur unique est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suite à cette demande.
Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou message électronique adressée aux représentants des membres du Groupement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le délai peut être réduit à cinq jours ouvrés pour la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la qualification du caractère grave d'un motif d'exclusion et l'exclusion d'un membre du Groupement.
Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion.

Tous les documents sur lesquels Générale est appelée à statuer doivent être adressés aux représentants des membres et s'il y a lieu à leurs autres représentants désignés quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

17.2 Tenue des Assemblées Générales:

Les Assemblées se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunit au moins une fois par an, ne délibère valablement que si les 2/3 des membres du Groupement sont présents ou représentés à la première convocation, et si ce quorum n'a pas été atteint, quel que soit le nombre de présents ou représentés sur seconde convocation.

Les décisions ordinaires prises à la majorité des 2/3 des voix interviennent pour :

- modifier les dispositions du règlement intérieur, statuer sur les comptes de chaque exercice,
- nommer les contrôleurs de gestion et fixer la durée de leur mandat,
- nommer et révoquer le contrôleur des comptes défini à l'article 21 ainsi que le(s) commissaire(s) aux comptes si les membres du Groupement choisissent d'en nommer un tant que le cadre légal et réglementaire ne les y contraint pas,
- déterminer les opérations pour lesquelles l'administrateur unique doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance,
- délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions ordinaires prises à l'unanimité interviennent pour :

- créer des services nouveaux mis à la disposition des membres du GIE, valider le budget annuel du GIE,
- valider les investissements qui dépassent les pouvoirs d'autorisation préalable donnés au Conseil de Surveillance.

On entend par investissement tout engagement financier dans le but d'acquérir des biens matériels ou immatériels.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si l'ensemble des membres du Groupement est présent ou représenté à la première convocation, et si ce quorum n'a pas été atteint, si les 2/3 des membres du Groupement sont présents ou représentés sur seconde convocation. Les décisions sont prises à l'unanimité, à l'exception des décisions de qualification du caractère grave d'un motif d'exclusion d'un membre du Groupement et des décisions d'exclusions d'un membre du Groupement qui sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Les décisions extraordinaires interviennent pour :

- modifier les dispositions du contrat constitutif,
- prononcer l'admission d'un nouveau membre du Groupement,
- prononcer la qualification du caractère grave d'un motif d'exclusion et l'exclusion de membres du Groupement,
- faire adhérer le présent Groupement à d'autres structures juridiques,
- prononcer la dissolution anticipée du Groupement ou sa prorogation,
- fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateur(s),
- décider de l'exonération des dettes nées antérieurement à l'entrée d'un nouveau membre et communiquer cette décision auprès des membres du Groupement.

17.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des membres, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, côtés et paraphés, sont conservés au siège du Groupement.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents et rapports soumis aux membres, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des membres.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance et signés par l'administrateur unique ou le président de séance et au moins un membre ayant participé à la décision collective, à défaut ils sont signés par deux membres ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par l'administrateur unique ou par un mandataire habilité à cet effet.

TITRE 4
EXERCICE SOCIAL- COMPTES

Article 18 - Exercice social

Pour la première année d'exercice du Groupement, l'exercice social commence à la date d'immatriculation du Groupement au RCS et se termine le 31/12/2014.
Pour les années suivantes, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31décembre de chaque année.

Article 19 - Tenue des comptes

Le représentant de l'administrateur unique tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Les membres du Groupement statuent en Assemblée Générale Ordinaire sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un Contrôleur des comptes désigné pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut désigner en outre un ou plusieurs suppléants.

Un commissaire aux comptes est désigné si les membres du Groupement le décident ou si le cadre légal et réglementaire l'exige.

Le contrôleur des comptes présente chaque année un rapport sur les comptes du Groupement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de celui-ci relatifs à l'exercice précédent.

TITRE 5
REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DES RESULTATS

Article 22 - Répartition des charges du Groupement et des résultats

Les frais de fonctionnement du Groupement et les coûts des services du Groupement sont répartis au prorata de l'utilisation des services par chacun des membres du Groupement.

Les modalités de répartition des charges du Groupement entre les membres du Groupement et de ses éventuels excédents ou pertes sont précisées dans le règlement intérieur.

Les ressources du Groupement sont constituées des contributions des membres du Groupement aux charges du Groupement.

Les modalités d'appel et de versement de ces contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 6
DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Dissolution

Le Groupement est dissout dans les cas suivants :

- l'arrivée du terme,
- l'extinction de son objet,
- la décision collective de ses membres,
- par décision judiciaire, pour de justes motifs.

Il est précisé que la dissolution d'une personne morale membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres. Il en est de même en cas d'exclusion ou de retrait d'un membre. Il en est de même encore dans le cas où l'un des membres fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

A la dissolution du Groupement, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des membres. La dissolution met fin aux fonctions de l'administrateur unique et des membres du Conseil de Surveillance.
L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du Groupement. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs et de les décharger de leur mandat.

Le produit net de la dissolution, après apurement du passif et des charges, est réparti entre les membres du Groupement comme il est précisé dans le règlement intérieur.

Article 24 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat pendant le cours du Groupement ou à l'occasion de sa liquidation seront soumises au président du

Conseil de Surveillance qui convoque le Conseil de Surveillance pour qu'une résolution à l'amiable soit convenue.

Dans un second temps, dans le cas où le recours à l'amiable n'aboutit pas, les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement. A cet effet, tout membre sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 25 - Règlement Intérieur

Les dispositions du présent contrat constitutif sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de définir les rapports des membres avec le Groupement, notamment concernant les dispositions relatives à la définition des charges du Groupement et à leur répartition entre les membres du Groupement.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision collective des membres réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est inopposable aux tiers.

Annexe aux statuts

Liste des membres du Groupement d'intérêt économique à jour au 01/01/2019

- **Uniprévoyance**, organisme de prévoyance et de santé régie par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est au 10 rue Massue- 94300 Vincennes.

- **Smatis**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 6 à 14, rue du Piave - 16920 Angoulême.

- **MNCAP**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 5 rue Dosne - 75016 Paris.

- **MNCAP-AC**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 5 rue Dosne - 75016 Paris.

La MNCAP et la MNCAP-AC seront considérés comme un seul et même membre pour :
- leur représentation en Assemblée Générale et en Conseil de Surveillance
- la répartition des frais de fonctionnement du Groupement, de façon égale entre les membres, comme précisé dans l'article 1.1.1 du règlement intérieur

- **MCCI**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 26 rue Fortuny - 75017 Paris.

- **Mutuelle Saint Christophe**, société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est au 277 rue Saint Jacques – 75256 Paris CEDEX 05.